

## Séance du 16 décembre 2019

Présents : Mmes et MM. Michaël MODAVE, Le Bourgmestre f.f.- Président;  
André COPINE, Vinciane ROLIN, Lucie CATIAUX, Echevins ;  
Thierry LEONET, Président du CPAS ;  
Francis MARTIN, André GERARD, Sandra DOS SANTOS GOMES, Mélissa PONCIN,  
Annie MARTIN, Christine COMES, Jeannine PONCELET, Conseillers communaux ;  
Olivier BRISBOIS, Directeur Général.

Absents : David CLARINVAL, Conseillers communaux ;

Le Conseil communal,

Le Président ouvre la séance à 19h30.

### SÉANCE PUBLIQUE

#### **TX Taxes et redevances**

##### **0. Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Inscription en urgence**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point: Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**à l'unanimité** de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

##### **0. Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

## **DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

#### Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

#### Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Art. 2** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 3** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **IF Informations**

### 1. Informations au Conseil communal

#### **EST INFORME**

de l'arrêté daté du 5 décembre 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux d'approuver le règlement de travail arrêté par le Conseil communal du 4 novembre 2019 à l'exception des points c) et d) de l'article 12;

de l'arrêté daté du 9 décembre 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux de proroger de 15 jours (24/12/2019) le délai de tutelle relatif à l'approbation des modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019 arrêtés par le Conseil communal du 4 novembre 2019;

du courrier reçu le 2/12/2019 du Cabinet d'avocats "SCRL Jeunhomme" nous informant, dans l'affaire nous opposant à la Région Wallonne, dans le cadre de l'octroi du fonds des communes 2016 que nous avons obtenu gain de cause. Ainsi, le Gouvernement Wallon a décidé de prévoir au budget régional 2019, sous forme d'ajustement, un crédit qui permettrait d'une part de rembourser l'ensemble des communes qui ont vu leur dotation 2016 au Fonds des communes être diminué et d'autre part, de payer les dépens. Pour Bièvre, ce montant est de 54.662,97 €;

de l'arrêté daté du 12 décembre 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux d'approuver le règlement redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique arrêté par le Conseil communal du 4 novembre 2019;

de l'arrêté daté du 12 décembre 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux d'approuver le règlement relatif à la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil communal du 4 novembre 2019;

## **FI Finances**

### 2. Budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 02 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 5/12/2019

Vu l'examen des projets de budgets 2020 en date du 02 décembre 2019 supposant un avis de légalité favorable ;

Vu la concertation en CoDir du 19 novembre 2019 sur l'avant-projet de budget,

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1er**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	7.124.858,54 €	4.409.057,78 €
Dépenses exercice proprement dit	7.111.089,68 €	5.387.563,97 €
Boni / Mali exercice proprement dit	13.768,86 €	-978.506,19 €
Recettes exercices antérieurs	36.611,64 €	866.697,00 €
Dépenses exercices antérieurs	3.045,71 €	4.920,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	616.729,19 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	500.000,00 €
Recettes globales	7.161.470,18 €	5.892.483,97 €
Dépenses globales	7.114.135,39 €	5.892.483,97 €
Boni / Mali global	47.334,79 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget 2019 ordinaire</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.947.310,36 €			7.947.310,36 €
Prévisions des dépenses globales	7.910.698,72 €			7.910.698,72 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	36.611,64 €			36.611,64 €
<u>Budget 2019 extraordinaire</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.081.285,76 €		2.195.215,00 €	6.886.070,76 €
Prévisions des dépenses globales	9.081.285,76 €		3.061.912,00 €	6.019.373,76 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	866.697,00 €		866.697,00 €

3. Montants de dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	470.000,00 €	Approbation par un prochain Conseil communal
Diverses Fabriques d'église	145.514,61 €	Approbation par le Conseil communal du 07/10/19 et du 04/11/19
Zone de police	357.499,44 €	Approbation par un prochain Conseil communal

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

**CP CPAS et affaires sociales**

**3. Rapport annuel sur les Synergies - Commune/CPAS - Adoption**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/03/2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, § 6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'avis du Comité de Direction du 12 décembre 2019,

Vu l'avis du Comité de concertation commune/cpas du 16 décembre 2019,

Vu l'avis du Conseil conjoint du 16 décembre 2019,

Considérant le projet de rapport sur les synergies réalisés par les Directeurs généraux des deux institutions,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

d'adopter le rapport sur les synergies.

#### **PA Patrimoine**

##### **4. Cession d'un terrain au zoning communal de Baillamont - Avis.**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant la délibération du 11 juillet 2011 décidant de procéder à la vente en faveur de Monsieur QUETTIER de Philippeville de la partie de parcelle située sur le zoning communal de Baillamont, cadastrée section A, n° 66H3 pour une contenance de 16 ares 87 centiares (parcelle B) au prix de 1254,59 euros (mille deux cent cinquante-quatre euros cinquante-neuf eurocent) ;

Considérant l'acte notarié passé à ce sujet en date du 16 octobre 2011 ;

Considérant le courrier du 27 novembre 2019 de Maître Paul-Alexandre DOICESCO, Notaire à Gedinne, sollicitant la Commune de Bièvre afin de savoir si elle exercerait son droit de préférence pour la vente de l'entrepôt à Monsieur Maxime DUMONCEAUX;

Considérant l'article 11 du l'acte de vente du 16 octobre 2011 stipulant que la société acquéreuse et l'acquéreur ne pourront, sans l'accord de la Commune de Bièvre, revendre le bien faisant l'objet de la présente convention;

##### **DECIDE à l'unanimité :**

de marquer son accord sur la vente du terrain en question ainsi que le bâtiment par Monsieur Christophe QUETTIER, précité, en faveur de Monsieur Maxime DUMONCEAUX.

##### **5. Vente conditionnelle d'un terrain à Bièvre - Décision et fixation des conditions.**

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Communal d'Aménagement dit « Bièvre Centre » approuvé par l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant de marquer son accord sur la conclusion d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le BEP en vue de la mise en vente sous condition de la parcelle communale située à Bièvre, rue de Bouillon et rue du Point d'Arrêt, cadastrée Bièvre, 1<sup>ère</sup> division section B, numéro 298X ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 de la DGO 5 concernant les Opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la note d'orientation urbanistique du BEP – Département du développement territorial - du 30 mars 2018 ;

Vu l'estimation du bien en date du 07 août 2018 de la SPRL Bureau DONY au prix de 355.500,00 euros ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 août 2018 rappelant la volonté initiale du Collège de vendre en lots individualisés aux particuliers la partie du bien située le long de la rue du Point d'arrêt et la volonté de vendre en bloc à un promoteur le solde de la parcelle se trouvant le long de la voirie à créer.

Considérant toutefois que ce procédé de vente implique l'obtention d'un permis d'urbanisation, compte tenu de la division du bien en plus de deux lots ;

Vu les coûts liés à l'obtention d'un tel permis ;

Considérant dès lors la possibilité de vendre la totalité de la parcelle à un promoteur en lui imposant la revente en lots individualisés de la partie du bien située le long de la rue du Point d'Arrêt ;

Considérant le projet de cahier des charges général et spécial;

##### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : d'annuler la décision du Conseil Communal du 1er avril 2019.

**Article 2** : de mettre en vente publique le terrain susmentionné par vente publique aux enchères avec prix minimum de 355.500 € et faculté de surenchère le cas échéant en séance publique et de fixer les conditions reprises au cahier des charges ci-annexé.

**Article 3** : de charger le Collège Communal de mettre en oeuvre cette vente.

**Article 4** : de déclarer la charge de viabilisation voirie et équipements, imposée pour cause d'utilité publique.

##### **6. Acquisition de terrains à Baillamont - Décision.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité d'acquérir de gré à gré les parcelles suivantes en vue de l'extension du zoning de Baillamont:

- parcelle cadastrée section A, n° 53D2 appartenant à Madame Bernadette MOLINE;

- parcelles cadastrées section A, n°s 54R, 54S, 54T appartenant à Monsieur et Madame JAUMOTTE;

Considérant les estimations du 25 septembre 2019 de la SPRL Bureau Dony ;

Considérant les estimations du 17 octobre 2019 du Département de la Nature et des Forêts concernant les bois et sapins de Noël croissant sur les parcelles précitées ;

Considérant que ces terrains jouxtent une propriété communale ;

Considérant la promesse d'achat de Monsieur et Madame JAUMOTTE-ISTASSE en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant la promesse d'achat de Madame Bernadette MOLINE en date du 07 novembre 2019 ;

Considérant qu'en vue de développer et de mettre en oeuvre l'extension du zoning de Baillamont, les prix proposés sont justifiés;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur Financier en date du 19 novembre 2019;

Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

Considérant le projet d'acte ;

Sur proposition du Collège Communal;

##### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : d'acquérir de gré à gré :

- à Monsieur et Madame JAUMOTTE-ISTASSE, les parcelles situées à BIEVRE - Baillamont cadastrées section

A, n°s 54R (11 ares 30 centiares), 54S (27 ares 30 centiares), 54T (8 ares 50 centiares) pour le prix de 28.000,00 euros (vingt-huit mille euros).

- à Madame Bernadette MOLINE, la parcelle située à BIEVRE - Baillamont cadastrée section A, n° 53D2 (54 ares 34 centiares) pour le prix de 43.335,00 euros (quarante-trois mille trois cent trente-cinq euros) comprenant le fonds et les bois croissants.

**Article 2** : d'approuver le projet d'acte.

**Article 3** : de prévoir la dépense aux articles budgétaires 511/711-51 2013043 (achats de terrains agricoles pour l'extension du zoning) et 511/711-55 2013043 (achats de terrains forestiers pour l'extension du zoning).

**Article 4** : de décréter la présente transaction d'utilité publique.

## **VO Voiries - Cours d'eau**

### **7. Aménagement d'une entrée à Bièvre - Convention entre la Commune de Bièvre et le Service Public de Wallonie.**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'entrée pour les aménagements du Schéma d'Orientation Local dit "Bièvre-Centre" à Bièvre, Rue de Bouillon;

Considérant que les aménagements souhaités par la Commune de Bièvre se situeront sur le domaine public régional;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Commune de Bièvre et le Service Public de Wallonie;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

de transmettre la présente convention au SPW pour approbation suivant les termes suivants :

"Entre

la **Région Wallonne**, Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, Département du Réseau de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes de Namur, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur le Ministre des Travaux publics, ici représenté par Monsieur Didier MASSET, Directeur, ci-après dénommée la Direction des Routes de Namur,

D'une part,

Et

l'**Administration Communale de Bièvre**, représentée par Monsieur Michaël MODAVE, Bourgmestre et Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur général, agissant au nom et pour le compte du Conseil communal par une délibération du 16 décembre 2019, ci-après dénommée la Commune,

D'autre part,

#### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La Commune de Bièvre souhaite créer une entrée par effet de porte le long de la N95 à Bièvre, entre les cumulées 40.4 et 40.5.

Les futurs aménagements souhaités par la Commune de Bièvre se situeront sur le domaine public régional.

La Direction des Routes de Namur n'émet aucune objection quant à la réalisation de ces aménagements.

La présente convention vise à régler les conditions de la mise à disposition de cette section du domaine public régional.

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Direction des Routes de Namur met, gratuitement, à disposition de la Commune le domaine public régional nécessaire à la création d'une entrée pour les aménagements du Schéma d'Orientation Local dit « Bièvre-Centre ».

##### **Article 2 :**

La Commune prend à sa charge la totalité des frais engendrés par la réalisation des aménagements précités et en assurera l'entretien ultérieur.

##### **Article 3 :**

La Commune de Bièvre s'engage à :

- reprendre les eaux de la voirie régionale via une continuité des filets d'eau de part et d'autre de la voirie nouvellement créée ;
- garantir la circulation continue via la création d'un passage piéton ;
- ne pas déformer la route de quelque manière que ce soit ;
- assumer le raccord avec la nouvelle voirie régionale (enlèvement des filets d'eau, nouveau tarmac,...) ;
- assurer l'entretien du tarmac qui sera posé jusqu'au croisement avec la route régionale ;
- assurer l'éventuelle continuité d'un collecteur d'eau de pluie qui pourrait être présent sous le trottoir et le renforcer pour un passage de voirie.

##### **Article 4 :**

En cas de réfection de la voirie régionale, la Commune prendra à sa charge le surcoût engendré par la rénovation des aménagements cyclables visés par la présente convention.

##### **Article 5 :**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée déterminée d'un an.

Au-delà du terme initialement prévu, la convention sera reconduite tacitement.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis signifié par un écrit recommandé dans un délai de trois mois.

Les lieux seront remis dans leur pristin état lorsque la présente convention prendra fin. La prise en charge financière de cette remise en état sera assumée par la partie qui aura mis fin à la présente convention.

**Article 6 :**

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

A défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.

"

**IN Intercommunales**

**8. Ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2019 - Décision.**  
Vu l'article L1122-30 du CDLD,

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale :

1. Point unique : Plan stratégique 2020-2023

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE à l'unanimité :**

1. D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour :
  1. Point unique : Plan stratégique 2020-2023
2. De charger ses Délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

**ep Eclairage public**

**9. Orès - Mise en souterrain du réseau électrique et d'éclairage public à Bièvre - Rue des Châteaux et rue de la Retraite**

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/09/2012 modifiant l'arrêté précité;

Vu la désignation de l'intercommunale du 12 juin 2002 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de l'intercommunale ORES ASSET, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale ORES ASSET de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la volonté de réaliser la mise en souterrain du réseau électrique et d'éclairage public à Bièvre, rue des Châteaux et rue de la Retraite ;

Considérant le devis du 1er octobre 2019 de l'Intercommunale ORES au montant de 34.584,12 € TVA auto-liquidation (offre 20566705) pour la réalisation des travaux précités ;

Considérant la situation de l'article 426/732-54 2019 0011,

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 10/10/2019,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

de valider le projet d'ORES et d'accepter son offre conditionnée à l'approbation, par la tutelle, de la MB2 et plus spécifiquement de l'augmentation du crédit nécessaire à l'article 426/732-54 2019 0011.

**MP Marchés publics**

**11. Parcours aventure dans le Bois de Graide - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Parcours aventure dans le bois de Graide" à BEPN, Avenue Sergent Vrithof 2 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.079.265,00 € hors TVA ou 1.305.910,65 €, 21 % TVA comprise (226.645,65 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5000 NAMUR, et que cette partie est limitée à 864.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 569/721-60 (n° de projet 20180011) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de l'élaboration du budget 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 décembre 2019;

Vu l'avis de légalité du 4 décembre 2019;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De passer le marché par la procédure ouverte, celui-ci consistant à la création d'un parc aventure dans le bois de Graide (conception/réalisation) pour un montant estimé à 1.305.910,65 € TVAC.

**Article 2 :**

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5000 NAMUR.

**Article 3 :**

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 569/721-60 (n° de projet 20180011) lequel sera ajusté au moment de l'élaboration du budget 2020.

## 12. Fourniture et pose de portes de garage sectionnelles pour l'atelier ouvrier - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-077 relatif au marché "Fourniture et pose de portes de garage sectionnelles pour l'atelier ouvrier" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.441,78 € hors TVA ou 22.314,55 €, 21 % TVA comprise (3.872,77 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/724-53 (n° de projet 20180006) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le cahier des charges N° 2019-077 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de portes de garage sectionnelles pour l'atelier ouvrier", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le

montant estimé s'élève à 18.441,78 € hors TVA ou 22.314,55 €, 21 % TVA comprise (3.872,77 € TVA co-contractant).

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/724-53 (n° de projet 20180006).

**13. Adhésion à la centrale d'achat de désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) de la Ville de Dinant**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que conformément à l'article 63 de la loi du 30 juillet 2018 susvisée, il incombe au responsable du traitement des données de désigner au moins un délégué à la protection des données ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;

Considérant que la Ville de Dinant a décidé de lancer une centrale d'achat pour la désignation d'un délégué à la protection des données notamment au bénéfice de ses communes associées.

Considérant que, vu l'obligation pour la Commune de désigner un délégué à la protection des données, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par la Ville de Dinant;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance du 3 juin 2019, d'adhérer à la centrale d'achat pour désignation d'un délégué à la protection des données à mettre en place par la Ville de Dinant et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Vu la convention signée ci-annexée;

Vu la décision du Conseil communal de Dinant, réuni en séance du 6 mai 2019, n°13, de mettre en place une centrale d'achat pour la désignation d'un délégué à la protection des données et d'approuver le modèle de convention d'adhésion à ladite centrale ;

Considérant que la décision susvisée n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu la décision du Conseil communal de Dinant, réuni en séance du 15 juillet 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal de Dinant, réuni en séance du 17 juillet 2019 relative au démarrage de la procédure ;

Vu la décision du Collège communal de Dinant, réuni en séance du 13 novembre 2019, d'attribuer le marché « *Désignation d'un délégué à la protection des données* » au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit SSN ASBL, Rue de la Montagne, 30-34 à 1000 Bruxelles. Prix :

Niveau de risque	Taille	Quantité	PU mensuel HTVA	Total mensuel HTVA
Faible	Petite	4	120€	480€
Faible	Moyenne	7	150€	1.050€
Faible	Grande	3	200€	600€
Elevé	Grande	4	200€	800€
TOTAL HTVA				2.930€
Elevé	Petite	1*	150€	
Elevé	Moyenne	1*	180€	

Considérant que notre Commune est une entité de taille "petite" et de niveau de risque "faible"; que partant, le prix mensuel HTVA est de 120 €;



Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget, article 104/122-01

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire et qu'il n'y a pas eu d'avis d'initiative,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE à l'unanimité :**

de recourir effectivement à la centrale d'achat de désignation d'un délégué à la protection des données mise en place par la Ville de Dinant.

**ES Enseignement**

**14. Plan de pilotage - Modifications- Suite au rapport du DCO - Approbation.**

Vu l'article 67, §2 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que la Ministre de l'Enseignement a informé l'école communale fondamentale de Bièvre que ladite école a été retenue pour faire partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Considérant que le plan de pilotage est rédigé par le directeur en concertation avec son équipe ;

Considérant que le plan de pilotage a été fourni au PO par courriel en date du 16 avril 2019 par le Directeur d'école, Monsieur Yann THIEBAUX.

Considérant que le plan de pilotage a été approuvé par la Commission Paritaire Locale en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que le plan de pilotage devait être approuvé par le conseil de participation, mais que ce dernier doit être renouvelé pendant le premier trimestre de la rentrée scolaire 2019-2020 ;

Considérant que le plan de pilotage devait être transmis par le directeur d'école pour le 30 avril 2019 au délégué au contrat d'objectifs;

Considérant la prise de connaissance du Collège en date du 23 avril 2019 du plan de pilotage;

Vu l'approbation à l'unanimité dudit plan de pilotage par le Conseil en date du 06 mai 2019;

Considérant le rapport du plan de pilotage daté du 05 septembre 2019, et plus particulièrement les commentaires en fin dudit rapport transmis par Monsieur MAZAY DCO au Directeur de l'école, Monsieur Ludovic BALFROID;

Entendu le rapport oral de Monsieur Balfroid,

Entendu le rapport de l'Echevine de l'enseignement,

Vu sa décision en date du 30 septembre 2019 de reformuler l'objectif du numérique dans une visée pédagogique et de prévoir, à un prochain conseil le vote sur ces modifications;

Considérant le souhait de Monsieur BALFROID d'être accompagné et soutenu par le CECP pour déterminer ces modifications;

Considérant la rencontre du jeudi 10 octobre 2019 entre le CECP (Madame Christine JORIS) / PO (Madame Sylvie DAUVIN en remplacement de Madame Vinciane ROLIN) / direction (Monsieur Ludovic BALFROID);

Considérant que suite à ladite rencontre du jeudi 10 octobre 2019, le PO doit signer un rapport de concertation dans le cadre d'une recommandation plan de pilotage vague 1;

Considérant que suite à la journée de formation en date du 11 octobre 2019, en collaboration avec les enseignantes et avec le soutien de Madame Christine JORIS, des modifications au plan de pilotage initial ont été apportées;

Considérant la prise de connaissance du Collège en date du 23 octobre 2019 desdites modifications du plan de pilotage ci-annexé et sa décision du même jour de soumettre pour approbation au Conseil du 16 décembre 2019;

Considérant que lors de la réunion du 12 novembre 2019, les membres de la COPALOC ont approuvé les trois objectifs, les stratégies et les actions qui s'y réfèrent;

Considérant que lors de la réunion du 19 novembre 2019, les membres du Conseil de participation ont également approuvé les trois objectifs, les stratégies et les actions qui s'y réfèrent;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE à l'unanimité :**

**à l'unanimité** les modifications apportées au plan de pilotage ci-annexé.

**PV Procès-verbal**

**15. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 novembre 2019 - Approbation**

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 04 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE à l'unanimité :**

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 novembre 2019.

Le Président clôt la séance à 20h25.

Le Directeur Général,

Olivier BRISBOIS

Par le Conseil,

Le Bourgmestre f.f.

Michaël MODAVE